



RAPPORT

CCE 2022-0353

Handicaps salariaux

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Rapport sur
le handicap absolu des coûts salariaux ;
le handicap absolu des coûts salariaux, corrigé pour le niveau de
productivité ;
le handicap des coûts salariaux, corrigé pour les diminutions de
cotisations patronales et les subsides salariaux en Belgique et
dans les États membres de référence depuis 1996**

**Bruxelles
09.02.2022**

Table des matières

1. Le handicap absolu des coûts salariaux.....	4
2. Le handicap absolu des coûts salariaux corrigé pour le niveau de productivité.....	9
3. Le handicap des coûts salariaux, corrigé pour les diminutions de cotisations patronales et les subsides salariaux en Belgique et dans les États-membres de référence depuis 1996	12
4. Annexe 1 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020.....	16

Liste des tableaux

Tableau 1-1 : Handicap absolu des coûts salariaux (en %).....	5
Tableau 1-2 : Champs des variables utilisées pour le calcul du handicap absolu des coûts salariaux.....	7
Tableau 1-3 : Prévisions des dépenses CICE au sens de la comptabilité nationale, montants en milliards d'euros	8
Tableau 2-1 : Handicap absolu des coûts salariaux corrigé pour le niveau de productivité en valeur (en %)	9
Tableau 3-1 : Handicap des coûts salariaux, corrigé pour les diminutions de cotisations patronales et les subsides salariaux en Belgique et dans les États-membres de référence depuis 1996 (en %) ...	12
Tableau 3-2 : Taux de subventionnement en Belgique et dans les pays de référence	14
Tableau 3-3 : Répartition des subventions salariales en Belgique par mesure pour le secteur privé depuis 1996 (S1-OP, en millions d'euros).....	15
Tableau 4-1 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020 - Belgique.....	16
Tableau 4-2 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020 - Allemagne	17
Tableau 4-3 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020 – Pays-Bas	18
Tableau 4-4 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020 – France	19

Outre le handicap des coûts salariaux qui est utilisé pour estimer la marge maximale disponible pour l'évolution des salaires en Belgique, la loi du 26 juillet 1996 révisée¹ prévoit que le Conseil central de l'Économie fasse un rapport sur trois autres mesures du handicap salarial :

- le handicap absolu des coûts salariaux ;
- le handicap absolu des coûts salariaux, corrigé pour le niveau de productivité ;
- le handicap des coûts salariaux, corrigé pour les diminutions de cotisations patronales et les subsides salariaux en Belgique et dans les États-membres de référence depuis 1996.

Remarque pour l'édition 2021 du rapport

La crise du COVID-19 et les mesures prises par les différents gouvernements ont eu un impact important sur les résultats de ce rapport. Il s'agit principalement de mesures de chômage temporaire, par lesquelles les employeurs suspendent partiellement ou totalement les contrats de travail avec leurs employés pendant une période d'activité réduite en raison de la crise sanitaire. Cela a entraîné des effets statistiques temporaires très importants sur les statistiques de coût salarial horaire. Une des principales raisons est que les travailleurs à bas salaires ont été placés plus que la moyenne dans un système de chômage temporaire, ce qui a augmenté le salaire moyen de ceux qui sont restés au travail. Il y a donc un effet de composition : l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre est (en partie) due à la modification de la composition de la main-d'œuvre. En 2021 et 2022, un effet de composition inversé entrera en jeu, les travailleurs en chômage temporaire réintégrant l'emploi. Plus de détails sur le contenu et l'impact des mesures prises par pays peuvent être trouvés dans le rapport technique.

L'impact de ces effets temporaires signifie que les résultats de ce rapport ne sont pas comparables aux résultats des rapports précédents. Il est impossible d'indiquer quelle partie d'une augmentation ou d'une diminution est structurelle et quelle partie est due à l'effet de composition ou est autrement influencée temporairement par la crise du COVID-19. En outre, la productivité est peut-être plus ou moins affectée que les coûts de la main-d'œuvre par les effets statistiques. Par exemple, même si l'effet de composition va dans le même sens (les travailleurs à bas salaire travaillent surtout dans des emplois à faible productivité), l'ampleur de l'effet n'est pas nécessairement identique pour le coût salarial et pour la productivité.

La crise sanitaire a également un impact particulier sur les chiffres de l'Allemagne. Les années précédentes, les subventions salariales pour l'Allemagne étaient négligeables, comme le décrit le rapport. En 2020, les subventions salariales totales ont été presque décuplées en Allemagne par comparaison à l'année 2019. Les subventions ne sont donc plus négligeables, mais il n'y a pas d'informations sur la manière dont ces subventions sont réparties entre les différents secteurs - une donnée essentielle pour le traitement des chiffres. Par conséquent, nous avons réparti les subventions en Allemagne proportionnellement au nombre d'heures travaillées par salariés.

Par conséquent, les chiffres pour l'année 2020 ne peuvent pas être considérés comme des indicateurs représentatifs de la compétitivité salariale de la Belgique par rapport aux pays de référence. C'est la raison pour laquelle, cette année, les chiffres pour l'année 2019 (dernière année non impactée par la crise sanitaire) sont également communiqués.

¹ Pour rappel, la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité a été révisée par la loi du 19 mars 2017.

1. Le handicap absolu des coûts salariaux

La loi de 1996 révisée définit, dans son article 2, le handicap absolu des coûts salariaux comme « le rapport entre, d'une part, la division des coûts salariaux des travailleurs diminuée des subsides salariaux par le nombre d'heures prestées en Belgique et, d'autre part, la division des coûts salariaux des travailleurs diminuée des subsides salariaux par le nombre d'heures prestées dans les trois États membres de référence ».

Il importe de mettre en évidence deux caractéristiques spécifiques au handicap absolu. Premièrement, les subsides salariaux sont pris en considération dans le calcul des coûts salariaux horaires (CSH) pour chacun des quatre pays². Les subsides salariaux sont définis dans le système européen comptable soit comme des « *subventions liées à la masse salariale, à la main-d'œuvre totale ou à l'emploi de catégories déterminées de personnes (moins valides, chômeurs de longue durée)* », soit comme des « *subventions fondées sur le coût des formations organisées ou financées par les entreprises* » (SEC 2010, p. 105)³. Par exemple, les subsides salariaux comprennent les réductions de cotisations patronales visant certains groupes cibles, ou des dispenses de versement de précompte professionnel.

Concrètement, pour le calcul du handicap absolu des coûts salariaux, les subsides sont déduits de la masse salariale (D.1), ce qui n'est pas le cas du « handicap des coûts salariaux⁴ » qui est utilisé pour estimer la marge maximale disponible. Il est permis de penser que le handicap absolu offre une meilleure représentation du coût salarial effectif pour les entreprises.

La seconde caractéristique de l'indicateur considéré ici est qu'il s'agit d'un handicap « absolu » qui se définit comme le rapport entre deux niveaux de coût salarial horaire : le niveau du coût salarial horaire (CSH) moyen en Belgique et le niveau du coût salarial horaire moyen dans les trois pays de référence. C'est donc un indicateur de l'écart de « niveau » du coût salarial horaire en termes nominaux entre la Belgique et les pays de référence. Par conséquent, il se distingue du handicap des coûts salariaux pris en compte pour le calcul de la marge maximale disponible dans le sens où ce dernier consiste en un rapport d'« évolution » reposant sur la croissance cumulée des coûts salariaux depuis 1996 entre la Belgique et les trois pays de référence.

$$\text{Handicap absolu des coûts salariaux} = \frac{\text{CSH}_{\text{diminué des sub}}^{\text{BE}}}{\text{CSH}_{\text{diminué des sub}}^{\text{voisins}}} - 1$$

² Pour rappel, la Belgique et les trois pays de référence (Allemagne, France et Pays-Bas)

³ Les subsides salariaux sont repris dans l'agrégat D.39 "Autres subventions sur la production" dans les comptes nationaux. Notons cependant que la rubrique D.39 ne couvre pas uniquement les subsides salariaux mais également d'autres formes de subsides. Il convient donc de les isoler du reste pour pouvoir estimer le handicap absolu des coûts salariaux.

⁴ Pour rappel, le « handicap des coûts salariaux » utilisé pour le calcul de la marge maximale disponible se mesure sur la base de la masse salariale au sens des comptes nationaux consistant en l'agrégat D.1 "Rémunération des salariés".

Tableau 1-1 : Handicap absolu des coûts salariaux (en %)

	2019
Secteur privé (S1-OP)	10,9%
Secteur marchand, moyenne pondérée	10,8%
Secteur marchand, moyenne non pondérée	7,1%
	2020
Secteur privé (S1-OP)	10,6%
Secteur marchand, moyenne pondérée	10,8%
Secteur marchand, moyenne non pondérée	6,6%

Source : Comptes nationaux, calculs du secrétariat

Comme on peut le voir dans le Tableau 1-1 ci-dessus, le handicap absolu des coûts salariaux a été mesuré pour l'année 2020 et sur trois champs distincts : le secteur privé, le secteur marchand en moyenne pondérée et le secteur marchand en moyenne non pondérée. Considérons d'abord le secteur privé. Par convention, il couvre les secteurs institutionnels S1 (l'ensemble de l'économie) desquels on soustrait le secteur public S13. Pour le secteur privé, le handicap absolu des coûts salariaux est positif et s'élève à 10,6%. Cela signifie qu'en 2020, les coûts salariaux en Belgique étaient en moyenne supérieurs de 10,6% par rapport à la moyenne des États membres de référence. Remarquons que dans les faits, le champ S1 - S13 a dû être approché par le secteur S1 - OP (O correspondant à la branche d'activité dédiée aux administrations publiques, et P à l'enseignement), en raison de la disponibilité des données sur les subventions salariales et sur le volume total d'heures travaillées par les salariés provenant des comptes nationaux en Belgique et dans les pays de référence.

Le Tableau 1-2 reprend les champs disponibles pour chacune des variables utilisées pour le calcul du handicap absolu des coûts salariaux pour le secteur privé. On peut y voir que l'Allemagne est le seul pays dont les données sur les subventions salariales portent sur le champ S1 - S13. Pour la Belgique et les Pays-Bas, les données disponibles sur les subventions salariales ne couvrent que le champ S1 - OP tandis qu'en France, ces données n'existent que pour l'ensemble de l'économie (S1). Nous avons cependant estimé que pour ce pays, les subventions salariales pour l'ensemble de l'économie (S1) restaient la meilleure approximation des subventions salariales pour le secteur privé. En ce qui concerne le volume total d'heures prestées par les salariés, le champ commun disponible pour l'ensemble des pays est S1 - OP. Par conséquent, par souci de cohérence, nous avons utilisé les données sur ce même champ S1 - OP pour la masse salariale D.1. Le handicap des coûts salariaux a également été calculé pour le secteur marchand. Il a été décidé que celui-ci soit approché par le champ étudié par le Groupe d'Experts « Compétitivité et Emploi » (GECE) dans son rapport de 2013⁵, à l'exception de la branche Cokéfaction et Raffinage⁶. Ce champ couvre 21 des 38 branches d'activités constitutives de l'économie⁷, et il représente une bonne approximation du secteur marchand⁸.

⁵ GECE (2013), *Coût salarial, subventions salariales, productivité du travail et effort de formation des entreprises*, Groupe d'experts "Compétitivité et Emploi", Rapport au Gouvernement

⁶ Les partenaires sociaux ont décidé de ne pas reprendre la branche Cokéfaction et Raffinage dans leur analyse en raison de la forte volatilité de la productivité dans cette branche.

⁷ Les 20 branches sélectionnées sont les branches de l'industrie manufacturière (à l'exception de la cokéfaction et et du raffinage), la production et distribution d'énergie, la construction, le commerce, l'Horeca, les télécommunications, les activités informatiques, les activités juridiques, comptables, de gestion, et la publicité, etc.

⁸ Si on adopte une approche « branches d'activité », le secteur privé est défini comme l'ensemble de l'économie moins les branches O (administration publique) et P (enseignement). Pour obtenir le secteur marchand, il faut encore retirer les autres branches dites non marchandes, c'est-à-dire Q (Santé humaine et action sociale), R (Arts, spectacles et activités récréatives), S (Autres activités de services) et T (Activités des ménages en tant qu'employeurs). Le secteur privé couvre ainsi à la fois le secteur marchand et le secteur non marchand à l'exception de l'administration publique et de l'enseignement.

Le Tableau 1-1 nous indique que le handicap absolu des coûts salariaux en 2020 pour le secteur marchand en moyenne non pondérée est positif et atteint 6,6%⁹. Notons qu'une moyenne non pondérée (ou arithmétique) consiste à donner le même poids à l'ensemble des branches d'activité constituant le secteur marchand, ce qui permet d'éliminer en partie les effets de structure sectorielle¹⁰. Au contraire, si l'on considère le secteur marchand en moyenne pondérée, cela revient à prendre en compte le poids relatif (en termes d'emploi) de chacune des branches d'activité dans le secteur marchand. Dans ce cas, le handicap absolu des coûts salariaux en 2020 s'élève à 10,8%¹¹.

Précisons encore que sur le plan méthodologique, afin de pouvoir calculer le handicap des coûts salariaux en France pour le secteur marchand, nous avons dû procéder à une estimation des subventions salariales pour les branches concernées. Puisqu'elles ne sont disponibles que pour l'ensemble de l'économie S1 (cf. Tableau 1-2), nous avons élaboré une méthode alternative pour obtenir la meilleure estimation possible du secteur marchand. La méthode adoptée consiste à prendre le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2020 (2,1 milliards d'euros, ce qui est équivalent à 70% du montant total des subsides salariaux en France en 2020) auquel nous avons appliqué une clé de répartition par branche d'activité¹². Notons que le CICE constitue une subvention salariale qui est uniquement destinée au secteur marchand, tandis que les autres subventions salariales (les 30% restant) sont essentiellement destinées au secteur non marchand.

⁹ En 2020, les coûts salariaux en Belgique sont supérieurs de 6,6% par rapport à la moyenne dans les trois pays de référence.

¹⁰ Des différences de structure sectorielle peuvent toutefois encore subsister au sein des branches A38.

¹¹ En 2020, les coûts salariaux en Belgique sont supérieurs de 10,8% par rapport à la moyenne dans les trois pays de référence.

¹² Cette clé de répartition est celle qui nous a été fournie par le Comité de suivi du CICE et qui est équivalente à la clé de répartition de la masse salariale éligible pour le CICE par branche d'activité.

Tableau 1-2 : Champs des variables utilisées pour le calcul du handicap absolu des coûts salariaux

Champ du handicap absolu des coûts salariaux	Champ de D1	Champ des subventions salariales	Champ du volume total d'heures travaillées des salariés
Secteur privé	All. : S1-OP P.-B. : S1-OP Fr. : S1-OP Be. : S1-OP	All. : S1-S13 P.-B. : S1-OP Fr. : S1 Be. : S1-OP	All. : S1-OP P.-B. : S1-OP Fr. : S1-OP Be. : S1-OP
Secteur marchand (moyenne non pondérée)	All. : GECE (moyenne non pondérée) P.-B. : GECE (moyenne non pondérée) Fr. : GECE (moyenne non pondérée) Be. : GECE (moyenne non pondérée)	n.d. P.-B. : GECE (moyenne non pondérée) Fr. : GECE (moyenne non pondérée) Be. : GECE (moyenne non pondérée)	All. : GECE (moyenne non pondérée) P.-B. : GECE (moyenne non pondérée) Fr. : GECE (moyenne non pondérée) Be. : GECE (moyenne non pondérée)
Secteur marchand (moyenne pondérée)	All. : GECE (moyenne pondérée) P.-B. : GECE (moyenne pondérée) Fr. : GECE (moyenne pondérée) Be. : GECE (moyenne pondérée)	n.d. P.-B. : GECE (moyenne pondérée) Fr. : GECE (moyenne pondérée) Be. : GECE (moyenne pondérée)	All. : GECE (moyenne pondérée) P.-B. : GECE (moyenne pondérée) Fr. : GECE (moyenne pondérée) Be. : GECE (moyenne pondérée)

Enfin, il est à noter que le niveau du handicap absolu en 2020 est impacté par la conversion du CICE en baisses permanentes de cotisations patronales en France.

En effet, le CICE a été supprimé au 1^{er} janvier 2019¹³ et a été remplacé par une baisse de cotisations patronales en deux temps. Au 1^{er} janvier 2019, les cotisations patronales ont été réduites de 6 points de pourcentage pour tous les salaires n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Un allègement supplémentaire est entré en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2019 pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC. Cet allègement supplémentaire va jusque 3,9 points au niveau du SMIC¹⁴. Toutefois, malgré sa

¹³ C'est-à-dire que les salaires payés en 2019 ne donnent plus droit à des crédits d'impôts. La dernière assiette du CICE était les salaires payés en 2018.

¹⁴ Pour plus de détails, voir point 4.2 du Rapport technique 2019.

suppression en 2019, le CICE est encore présent dans les comptes nationaux pour l'année 2019 (Tableau 1-3)¹⁵.

Tableau 1-3 : Prévisions des dépenses CICE au sens de la comptabilité nationale, montants en milliards d'euros¹⁶

	2018	2019	2020
Dépenses CICE en comptabilité nationale	22,3	21,2	2,1

Source : INSEE.

En 2019, le coût salarial horaire de la France a donc été réduit par les baisses de cotisations patronales alors que la diminution des subsides salariaux par la suppression du CICE n'est intervenue qu'en 2020. La faible croissance du coût salarial horaire en 2019 en France a donc été compensée par une croissance plus forte en 2020. Ceci a provoqué un impact à la hausse sur le handicap absolu en 2019 qui a cependant été compensé par un impact à la baisse sur le handicap absolu en 2020.

¹⁵ En effet, les règles de comptabilité nationale veulent que l'on rattache à chaque année le montant de créance effectivement déclaré auprès de l'administration fiscale au 31 décembre de cette année-là. Les entreprises déclarant seulement à partir de l'année suivante à l'administration fiscale les salaires payés en 2018 éligibles au CICE, le montant de CICE au titre des salaires de la dernière année du dispositif est enregistré principalement sur l'année 2019. Les résidus de CICE des années 2020 et ultérieures correspondent aux créances non versées l'année qui suit le versement des salaires et qui peuvent encore être réclamées 3 ans après.

¹⁶ Ces montants des dépenses CICE au sens de la comptabilité nationale sont les derniers chiffres disponibles. France Stratégie a indiqué que le ministère des Finances n'actualiserait plus ces chiffres.

2. Le handicap absolu des coûts salariaux corrigé pour le niveau de productivité

Le handicap absolu des coûts salariaux corrigé pour le niveau de productivité met en rapport le handicap absolu des coûts salariaux avec les différences de productivité en niveau entre la Belgique et les pays de référence.

La loi ne définit cependant pas l'indicateur à utiliser pour mesurer le niveau de productivité. Une mesure souvent utilisée pour l'évolution de la productivité est l'évolution de la valeur ajoutée par heure prestée à prix constant, aussi appelée « productivité apparente du travail ». Toutefois, il n'est pas possible de calculer un tel indicateur en niveau car on ne dispose pas d'indices de niveau de prix (également appelés « indices de parité de pouvoir de production ») pour les différentes branches d'activité. L'indicateur de productivité qui est utilisé ici est donc mesuré en valeur.

Handicap absolu corrigé pour le niveau de productivité =

$$\frac{CSH_{\text{diminué des subv}}^{BE} / \frac{prod^{BE}}{prod^{voisins}}}{CSH_{\text{diminué des subv}}^{voisins} / \frac{prod^{voisins}}{prod^{voisins}}} - 1 \quad (2)$$

$$\text{Où prod} = \frac{\text{valeur ajoutée en valeur}}{\text{total des heures travaillées}}$$

Par ailleurs, remarquons dans le Tableau 2-1 que le handicap absolu des coûts salariaux corrigé pour le niveau de productivité n'a été mesuré que pour le secteur marchand (en moyenne pondérée et non pondérée), et non pour le secteur privé. Cela s'explique par le fait que pour le secteur non marchand, la mesure de la productivité ne permet pas de mesurer l'efficacité de l'utilisation des moyens de production, contrairement au secteur marchand. En effet, la valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaires et les consommations intermédiaires. Or, dans le secteur non marchand, on ne distingue pas la valeur ajoutée du chiffre d'affaires, ce dernier étant calculé comme la somme des coûts de production.

Tableau 2-1 : Handicap absolu des coûts salariaux corrigé pour le niveau de productivité en valeur (en %)

	2019
Secteur marchand, moyenne pondérée	1,3%
Secteur marchand, moyenne non pondérée	-0,6%
	2020
Secteur marchand, moyenne pondérée	-3,4%
Secteur marchand, moyenne non pondérée	-3,9%

Source : Comptes nationaux, calculs du secrétariat

En 2020, le handicap absolu des coûts salariaux, corrigé pour le niveau de productivité en valeur pour le secteur marchand (champ du GECE) en moyenne pondérée, est négatif et s'élève à -3,4%. En 2020, les coûts salariaux en Belgique corrigés pour les niveaux de productivité en valeur sont donc inférieurs de 3,4% par rapport à la moyenne dans les trois États membres de référence. Si l'on calcule ce handicap sans tenir compte du poids relatif des différents secteurs (moyenne non pondérée), il s'élève à -3,9%. Dans ce cas, les coûts salariaux corrigés pour les niveaux de productivité en valeur en Belgique sont inférieurs de 3,9% par rapport à la moyenne dans les trois États membres de référence¹⁷.

¹⁷ Dans le rapport sur le handicap en 2018, la moyenne non pondérée du handicap absolu des coûts salariaux corrigé pour le niveau de productivité en valeur a été incorrectement estimé à -1,1% suite à une erreur de calcul. Le chiffre correct était de -1,5%.

En comparant cet indicateur avec celui calculé dans le point 1 de ce rapport, on peut en déduire que tenir compte de la productivité apparente du travail en valeur a comme conséquence que le niveau de coût salarial horaire, corrigé pour la productivité, devient plus faible en Belgique qu'en moyenne dans les trois pays de référence.

La réduction de ce handicap en termes de coût salarial résulte d'une augmentation relative de la productivité belge par rapport aux pays de référence. Deux effets sont à la base de cette augmentation relative. Le premier effet consiste en une hausse intra-sectorielle de la productivité. L'examen de la moyenne non pondérée met même une légère diminution de la productivité en évidence en Allemagne. Cette hausse relative a également été épinglée dans le rapport annuel du Conseil national de la productivité. On ignore cependant à l'heure actuelle si cette augmentation de la productivité est due à une amélioration de la productivité totale des facteurs des entreprises, à une augmentation de l'intensité capitaliste des entreprises, ou à une disparition des entreprises les moins productives (qui peut être permanente ou temporaire à cause des mesures COVID-19).

Le second effet est un effet de composition qui intervient lors du calcul de la moyenne pondérée. Comme la baisse de la moyenne pondérée est plus marquée que celle de la moyenne non pondérée, nous pouvons dire que cet effet (auquel les mesures COVID-19 participent) a joué en faveur de la Belgique entre 2019 et 2020.

L'effet de composition peut avoir été influencé par les mesures COVID-19 en 2020. Les secteurs les plus touchés par ces mesures COVID-19 étaient souvent ceux dont la productivité est moindre (par exemple l'Horeca qui présente une productivité moins élevée en raison de son intensité de travail). Ces secteurs ont perdu relativement plus d'heures de sorte que leur part dans la moyenne pondérée s'est réduite. Ainsi, les secteurs plus productifs ont vu leur poids augmenter. Cet effet (qui est aussi un effet de composition) intervient dans tous les pays mais son impact varie d'un pays à l'autre parce que chaque pays définit ses propres mesures, les rapports entre les secteurs y sont différents et la crise n'a pas frappé aussi durement partout. L'annexe 1 montre cet effet au niveau des 20 secteurs marchands en Belgique et dans les trois pays de référence. Il est impossible de savoir dans quelle mesure la crise sanitaire a influencé l'effet de composition. À terme, l'influence de la crise sur les chiffres disparaîtra.

Dans le cadre d'une éventuelle utilisation de cet indicateur pour fixer le handicap historique des coûts salariaux, il convient toutefois d'attirer l'attention sur les problèmes méthodologiques relatifs à l'indicateur de productivité utilisé au regard de ce que l'on veut mesurer.

Concrètement, le handicap absolu des coûts salariaux corrigé pour le niveau de productivité est sensé indiquer si l'écart de coût salarial observé entre la Belgique et les États membres de référence¹⁸ est compensé ou non par un niveau technologique plus élevé. En effet, si le niveau technologique de l'économie (qui dépend du niveau de compétence des travailleurs, de la dynamique des entreprises, des institutions...) est plus élevé en Belgique que dans les autres pays, la valeur ajoutée produite sera également plus élevée et par conséquent, chacun des facteurs de production pourra obtenir une rémunération plus élevée en fonction de sa contribution à la création de la valeur ajoutée. En résumé, le coût salarial horaire moyen de l'économie peut être plus élevé dans un pays où le niveau technologique est plus élevé.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la mesure selon laquelle le niveau de productivité, calculé à l'aide de la productivité apparente du travail en valeur, reflète bien un niveau technologique supérieur

¹⁸ Mesuré en particulier par le handicap absolu des coûts salariaux

en Belgique. Or, trois éléments font que l'écart de productivité mesuré par cet indicateur risque de ne pas refléter l'écart technologique entre la Belgique et les États membres de référence¹⁹.

Premièrement, la productivité mesure l'efficacité d'un processus à transformer un ou plusieurs facteurs entrants en un résultat. Or, la productivité est ici mesurée en valeur et non en volume. L'écart de productivité peut donc refléter des écarts de niveaux de prix et non un écart de niveau technologique²⁰.

Deuxièmement, la productivité est influencée par l'intensité capitalistique. En effet, l'indicateur impute implicitement la totalité de la création de la valeur ajoutée au facteur travail sans tenir compte de la contribution du facteur capital. L'écart de productivité peut donc refléter une différence d'intensité capitalistique entre pays, davantage qu'une différence technologique.

Et troisièmement, la productivité est calculée pour les entreprises et les travailleurs existants. S'il y a eu des ajustements, par exemple du fait d'un niveau de coût salarial horaire plus élevé, alors seuls les segments de la chaîne de valeur les plus productifs seront observés. L'écart de productivité observé entre pays peut donc refléter des spécialisations dans différents segments de la chaîne de valeur (caractérisés par des niveaux technologiques différents), plutôt que des écarts technologiques dans des segments de chaîne de valeur identiques²¹.

¹⁹ Pour une discussion détaillée de toutes ces difficultés, nous renvoyons ici aux discussions dans le cadre de la partie 1 du REC, en particulier au rapport du GECE de 2013 et aux notes CCE 2018-1372 « Méthodes handicap salarial corrigé pour productivité » et CCE 2017-2198 « Note technique concernant les biais relatifs à la mesure de la productivité dans le cadre des séries statistiques de la Partie 1 ».

²⁰ Le niveau des prix de vente est en effet l'un des éléments (avec la quantité de travail, celle de capital, la productivité totale des facteurs et le prix des consommations intermédiaires) qui détermine la valeur ajoutée, et donc ce qu'il y a à partager entre le facteur travail et le facteur capital. Les entreprises qui sont relativement abritées de la concurrence internationale peuvent donc payer des salaires plus élevés même si elles n'ont pas d'avantage technologique car elles peuvent compenser par des prix de vente plus élevés. Toutefois, cela a pour conséquence une baisse du pouvoir d'achat dans le pays. En outre, cela pèse également sur la compétitivité des entreprises des secteurs exposés à la concurrence internationale qui utilisent les produits des secteurs abrités comme consommation intermédiaire et qui ne peuvent, elles, reporter cela sur leurs prix.

²¹ Notons que la spécialisation des pays dans certains segments de la chaîne de valeur ne dépend pas uniquement du niveau du coût salarial, mais également de leurs avantages comparés, c'est-à-dire notamment du niveau d'accumulation du capital, du niveau de qualification et de compétence des travailleurs, du positionnement géographique du pays et des caractéristiques de son système d'innovation.

3. Le handicap des coûts salariaux, corrigé pour les diminutions de cotisations patronales et les subsides salariaux en Belgique et dans les États-membres de référence depuis 1996

Contrairement au handicap « absolu » des coûts salariaux (corrigé ou non pour la productivité) estimé dans les deux points précédents, le handicap des coûts salariaux mesuré ici représente le rapport entre l'évolution depuis 1996 des coûts salariaux en Belgique et celle dans les pays de référence.

Cet indicateur nous renseigne donc sur la rapidité avec laquelle les coûts salariaux ont évolué en Belgique par rapport à l'évolution moyenne dans les trois États membres de référence, et cela depuis 1996.

Remarquons également qu'en comparaison à la notion de handicap des coûts salariaux utilisée pour le calcul de la marge maximale disponible, le handicap considéré ici est « corrigé » ou réduit en fonction des diminutions de cotisations patronales et des subsides salariaux²². Concrètement, pour le calcul, on retire uniquement les subsides de la masse salariale D.1 puisque celle-ci contient *de facto* les baisses de cotisations patronales. Dès lors :

$$\text{Handicap des coûts salariaux, corrigé pour les diminutions de cotisations patronales et les subsides salariaux en Belgique} = \frac{\text{évolution CSH diminué des subv depuis 1996}^{BE}}{\text{évolution CSH diminué des subv depuis 1996}^{voisins}} - 1$$

Tableau 3-1 : Handicap des coûts salariaux, corrigé pour les diminutions de cotisations patronales et les subsides salariaux en Belgique et dans les États-membres de référence depuis 1996 (en %)

	2019	2020
Secteur privé (S1-13)	-3,9%	-3,7%

Source : Comptes nationaux, calculs du secrétariat

Dans le Tableau 3-1, on constate un handicap négatif en 2020. Un handicap négatif indique que le coût salarial en Belgique depuis 1996 a évolué moins rapidement que le coût salarial moyen dans les trois pays de référence. On peut donc en déduire qu'entre 1996 et 2020, les coûts salariaux en Belgique ont suivi une évolution plus faible de 3,7% par rapport à la moyenne dans les trois pays de référence.

Notons que le handicap des coûts salariaux corrigé pour les diminutions de cotisations patronales et les subsides salariaux en Belgique et dans les États membres de référence est aussi impacté à la hausse par la conversion du CICE en baisses de cotisations en France en 2019. Cet impact a été compensé en 2020 avec la diminution des subsides salariaux liée à la suppression du CICE (cf. explication supra).

²² En effet, pour rappel, la loi de 2017 précise que pour le handicap des coûts salariaux utilisé pour l'estimation de la marge maximale disponible, le secrétariat du CCE ne prend pas en compte les diminutions de cotisations de sécurité sociale du *tax shift* 2016-2020 (2020 net du pacte de compétitivité 2016). Concrètement, ces diminutions de cotisations patronales sont rajoutées à la masse salariale D.1 en Belgique, ce qui a pour effet de diminuer la marge maximale disponible. Tout comme le fait de ne pas inclure les subsides salariaux, ce choix s'explique par la volonté politique d'éviter que les baisses de cotisations patronales ainsi que les subventions salariales n'induisent une hausse des salaires au détriment de la création d'emploi.

Evolution des subsides salariaux en Belgique et dans les pays de référence

Dans le tableau ci-dessous, on peut voir l'évolution des subventions salariales et des taux de subventionnement en Belgique et dans les trois pays de référence depuis 1996. Nous constatons que 2020 a été une année exceptionnelle pour tous les pays. En Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique, le niveau des subsides a clairement augmenté en raison de la crise sanitaire. Nous nous attendons à ce que le niveau redescende dans les années à venir. En France, le niveau a baissé en raison de la transformation du CICE.

Tableau 3-2 : Taux de subventionnement en Belgique et dans les pays de référence

	1996	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Allemagne																
Masse salariale (S1-OP)	858330	985304	1017872	1059284	1056201	1087003	1139074	1188162	1222434	1272597	1327593	1380036	1440670	1508202	1576827	1560109
Subventions salariales dans D39 (S1-S13)	6200	980	1061	1165	3714	3430	2021	1789	1783	1734	1413	1495	1358	1363	1227	11291
Subv. sal. dans D39 (% de MS)	0,72%	0,10%	0,10%	0,11%	0,35%	0,32%	0,18%	0,15%	0,15%	0,14%	0,11%	0,11%	0,09%	0,09%	0,08%	0,72%
Pays-Bas																
Masse salariale (S1-OP)	144258	231175	245248	259622	261543	259791	267616	271496	272266	275677	277367	286202	296773	311412	327643	337864
Subventions salariales dans D39 (S1-OP)	936	2217	2324	2433	3359	3220	2817	2353	1927	1496	1381	1840	2205	2187	2256	18312
Subv. sal. dans D39 (% de MS)	0,65%	0,96%	0,95%	0,94%	1,28%	1,24%	1,05%	0,87%	0,71%	0,54%	0,50%	0,64%	0,74%	0,70%	0,69%	5,42%
France																
Masse salariale (S1-OP)	512520	767941	800083	826186	823242	846474	872209	892108	905754	920248	933049	952929	982639	1013957	1022827	971170
Subventions salariales dans D39 (S1)	6916	7256	7194	6325	6957	7910	6282	6105	6548	17929	26162	27325	28210	32021	29751	9730
Subv. sal. dans D39 (% de MS)	1,35%	0,94%	0,90%	0,77%	0,85%	0,93%	0,72%	0,68%	0,72%	1,95%	2,80%	2,87%	2,87%	3,16%	2,91%	1,00%
Belgique																
Masse salariale (S1-OP)	84913	125310	132523	139818	139581	142076	148656	153396	155634	157477	159251	161684	167507	173243	179583	173605
Subventions salariales dans D39 (S1-OP)	833	2721	3615	4314	5009	6121	6846	6981	6926	7180	7463	7484	7460	7968	8359	9349
Subv. sal. dans D39 (% de MS)	0,98%	2,17%	2,73%	3,09%	3,59%	4,31%	4,61%	4,55%	4,45%	4,56%	4,69%	4,63%	4,45%	4,60%	4,65%	5,39%

Le tableau ci-dessous reprend la répartition par mesure des subventions salariales en Belgique pour le secteur privé depuis 1996 (S1-OP).

Tableau 3-3: Répartition des subventions salariales en Belgique par mesure pour le secteur privé depuis 1996 (S1-OP, en millions d'euros)

S1-OP	1996	2006	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Subventions salariales (hors réductions cotisations groupes cibles)	304	2200	5975	6126	6068	6261	6494	6414	6319	6774	7039	8189
Via sécu	117	1469	3049	3081	2931	2988	3095	3273	3285	3458	3581	4148
Activation	0	168	576	409	171	181	218	225	201	203	202	155
Titres-services	0	445	1424	1594	1649	1617	1642	1741	1748	1831	1908	1797
Maribel social	0	443	480	477	490	524	532	602	623	661	682	764
Contractuels en hôpitaux	117	412	494	523	540	582	617	617	621	666	689	1013
Maribel social alternatif	0	0	75	77	81	85	85	88	92	97	100	103
Fonds Blouses blanches	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222
Pécule de vacances employés' Covid	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	94
Via la fiscalité fédérale	0	452	2539	2648	2717	2818	2896	2670	2550	2831	2911	3170
Subvention générale	0	0	935	970	988	1013	1040	390	194	202	210	313
Travail de nuit et en équipe	0	343	1002	1004	1032	1061	1061	1424	1437	1602	1671	1741
Heures supplémentaires	0	48	122	126	131	135	140	148	155	166	178	167
R&D (hors universités)	0	37	360	422	446	484	504	553	595	683	646	740
Subventions spécifiques	0	24	121	127	121	125	151	155	169	178	207	209
R&D (universités)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Via les dépenses fédérales	0	59	364									
Fonds Blouses blanches salariés Maribel social	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	59	53
'Reprise du travail' Covid	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	93
'Chèques à la consommation secteur des soins de santé' Covid	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	51
'Primes de fin d'année Horeca' Covid	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	167
Via région	187	279	387	397	420	455	504	471	484	485	488	507
Chômeurs âgés (Région flamande)	0	2	23	24	22	36	31	32	24	9	0	0
Primes à l'emploi (Wallonie)	19	14	14	13	13	14	14	14	14	9	5	2
Postes protégés (communautés)	168	262	350	360	384	405	459	425	446	467	482	504
Réductions cotisations ciblées	304	521	871	855	859	919	969	1070	1141	1194	1319	1160
Niveau régional	172	398	766	749	690	732	752	776	776	761	821	685
Niveau fédéral	357	123	106	106	169	187	217	295	365	433	498	476
Total Subventions salariales (SEC2010)	833	2721	6846	6981	6926	7180	7463	7484	7460	7968	8359	9349
Total réductions cotisations patronales	1294	4332	4897	4839	5001	5258	5334	5601	5798	2499	2755	2433

4. Annexe 1 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020

Tableau 4-1 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020 - Belgique

Branche	Poids Htot 2019	Poids Htot 2020	Variation p.p.	Prod BE 2019	CSH BE 2019
C10-C12 - Industries alimentaires; fabrication de boissons et de produits à base de tabac	4,15%	4,44%	0,29%	56,70	36,64
C13-C15 - Fabrication de textiles, industrie de l'habillement, du cuir et de la chaussure	0,81%	0,77%	-0,04%	39,74	30,38
C16-C18 - Travail du bois et du papier, imprimerie et reproduction	1,72%	1,72%	-0,01%	44,43	33,15
C20 - Industrie chimique	1,84%	2,04%	0,20%	121,42	56,91
C21 - Industrie pharmaceutique	1,17%	1,37%	0,20%	243,34	63,70
C22-C23 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique...	2,20%	2,31%	0,11%	60,09	39,99
C24-C25 - Métallurgie et fabrication de produits métalliques ...	3,31%	3,34%	0,03%	54,53	39,66
C26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	0,47%	0,49%	0,02%	85,54	47,59
C27 - Fabrication d'équipements électriques	0,65%	0,61%	-0,03%	48,43	36,12
C28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.	1,25%	1,30%	0,05%	72,78	41,28
C29-C30 - Industrie automobile et construction navale	1,50%	1,38%	-0,12%	58,71	41,37
C31-C33 - Fabrication de meubles, bijouterie, instruments de musique, jouets...	2,11%	2,08%	-0,03%	44,50	39,02
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,77%	0,89%	0,12%	209,81	67,69
F - Construction	13,03%	13,70%	0,67%	45,68	34,33
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	24,81%	25,23%	0,42%	51,64	35,89
I - Hébergement et restauration	7,15%	4,75%	-2,40%	30,43	27,47
J61 - Télécommunications	0,99%	1,05%	0,06%	145,26	56,27
J62-J63 - Programmation, conseil en informatique et autres services d'information	3,88%	4,30%	0,42%	70,73	50,64
M69-M71 - Activités juridiques et comptables; activités des sièges sociaux; conseil de gestion...	25,92%	25,93%	0,01%	40,30	46,51
M73-M75 - Publicité et études de marché; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques...	2,27%	2,32%	0,05%	33,69	38,36

Tableau 4-2 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020 - Allemagne

Branche	Poids Htot 2019	Poids Htot 2020	Variation p.p.	Prod DE 2019	CSH DE 2019
C10-C12 - Industries alimentaires; fabrication de boissons et de produits à base de tabac	4,56%	4,53%	-0,03%	35,72	28,36
C13-C15 - Fabrication de textiles, industrie de l'habillement, du cuir et de la chaussure	0,66%	0,65%	0,00%	39,63	29,57
C16-C18 - Travail du bois et du papier, imprimerie et reproduction	2,09%	2,08%	-0,02%	41,41	29,21
C20 - Industrie chimique	1,92%	1,91%	-0,01%	86,27	50,65
C21 - Industrie pharmaceutique	0,78%	0,78%	-0,01%	120,85	50,18
C22-C23 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique...	3,71%	3,68%	-0,03%	46,91	32,41
C24-C25 - Métallurgie et fabrication de produits métalliques...	5,98%	5,94%	-0,04%	45,28	35,96
C26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	1,95%	1,93%	-0,01%	80,45	48,03
C27 - Fabrication d'équipements électriques	2,57%	2,55%	-0,02%	59,91	44,94
C28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.	6,36%	6,32%	-0,05%	58,63	44,30
C29-C30 - Industrie automobile et construction navale	5,43%	5,39%	-0,04%	103,31	56,76
C31-C33 - Fabrication de meubles, bijouterie, instruments de musique, jouets...	3,27%	3,24%	-0,02%	43,56	36,77
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,45%	1,57%	0,12%	160,33	54,35
F - Construction	11,18%	11,84%	0,66%	39,89	29,21
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	25,40%	25,78%	0,38%	38,93	29,31
I - Hébergement et restauration	6,82%	5,51%	-1,31%	21,15	18,85
J61 - Télécommunications	0,59%	0,62%	0,03%	161,32	52,36
J62-J63 - Programmation, conseil en informatique et autres services d'information	4,80%	5,07%	0,27%	61,84	50,65
M69-M71 - Activités juridiques et comptables; activités des sièges sociaux; conseil de gestion...	8,89%	9,00%	0,11%	42,54	46,71
M73-M75 - Publicité et études de marché; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques...	1,59%	1,61%	0,02%	39,95	34,94

Tableau 4-3 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020 – Pays-Bas

Branche	Poids Htot 2019	Poids Htot 2020	Variation p.p.	Prod NL 2019	CSH NL 2019
C10-C12 - Industries alimentaires; fabrication de boissons et de produits à base de tabac	3,35%	3,41%	0,05%	75,95	36,18
C13-C15 - Fabrication de textiles, industrie de l'habillement, du cuir et de la chaussure	0,41%	0,44%	0,03%	43,89	33,10
C16-C18 - Travail du bois et du papier, imprimerie et reproduction	1,27%	1,25%	-0,02%	56,04	33,19
C20 - Industrie chimique	1,16%	1,17%	0,01%	142,89	52,75
C21 - Industrie pharmaceutique	0,35%	0,40%	0,04%	122,22	46,73
C22-C23 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique...	1,42%	1,38%	-0,05%	57,42	34,49
C24-C25 - Métallurgie et fabrication de produits métalliques...	3,03%	3,09%	0,06%	49,90	34,11
C26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	0,69%	0,70%	0,01%	97,49	47,70
C27 - Fabrication d'équipements électriques	0,57%	0,60%	0,04%	85,95	40,92
C28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.	2,33%	2,28%	-0,05%	88,66	40,31
C29-C30 - Industrie automobile et construction navale	1,15%	1,00%	-0,15%	59,80	36,99
C31-C33 - Fabrication de meubles, bijouterie, instruments de musique, jouets...	4,18%	4,14%	-0,05%	33,37	28,00
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,70%	0,73%	0,02%	200,59	48,84
F - Construction	14,34%	14,47%	0,13%	38,46	34,82
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	31,28%	31,49%	0,21%	49,85	29,44
I - Hébergement et restauration	8,82%	7,42%	-1,41%	26,55	20,12
J61 - Télécommunications	0,70%	0,70%	-0,01%	171,63	50,20
J62-J63 - Programmation, conseil en informatique et autres services d'information	6,17%	6,67%	0,50%	57,71	44,15
M69-M71 - Activités juridiques et comptables; activités des sièges sociaux; conseil de gestion...	14,14%	14,68%	0,54%	52,68	46,69
M73-M75 - Publicité et études de marché; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques...	3,92%	3,99%	0,07%	28,95	33,34

Tableau 4-4 : Pourcentage de variation de la part des secteurs marchands dans les heures prestées entre 2019 et 2020 – France

Branche	Poids Htot 2019	Poids Htot 2020	Variation p.p.	Prod FR 2019	CSH FR 2019
C10-C12 - Industries alimentaires; fabrication de boissons et de produits à base de tabac	5,25%	5,60%	0,35%	45,42	28,24
C13-C15 - Fabrication de textiles, industrie de l'habillement, du cuir et de la chaussure	0,83%	0,84%	0,02%	36,50	28,07
C16-C18 - Travail du bois et du papier, imprimerie et reproduction	1,46%	1,49%	0,03%	40,69	30,86
C20 - Industrie chimique	0,90%	0,92%	0,02%	119,77	53,14
C21 - Industrie pharmaceutique	0,38%	0,38%	0,01%	175,89	58,10
C22-C23 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique...	1,99%	2,04%	0,04%	52,03	31,85
C24-C25 - Métallurgie et fabrication de produits métalliques...	3,19%	3,26%	0,07%	41,34	30,12
C26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	0,70%	0,72%	0,01%	97,65	47,26
C27 - Fabrication d'équipements électriques	0,65%	0,66%	0,01%	57,07	36,65
C28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.	1,21%	1,24%	0,03%	52,36	34,46
C29-C30 - Industrie automobile et construction navale	1,54%	1,37%	-0,17%	114,79	52,40
C31-C33 - Fabrication de meubles, bijouterie, instruments de musique, jouets...	3,30%	3,37%	0,07%	50,27	41,91
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,04%	1,08%	0,03%	196,34	61,25
F - Construction	16,07%	16,79%	0,72%	39,85	31,55
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	30,93%	31,69%	0,76%	37,52	28,03
I - Hébergement et restauration	10,84%	7,92%	-2,91%	30,03	24,08
J61 - Télécommunications	0,80%	0,86%	0,06%	160,80	56,93
J62-J63 - Programmation, conseil en informatique et autres services d'information	5,04%	5,42%	0,38%	65,29	50,96
M69-M71 - Activités juridiques et comptables; activités des sièges sociaux; conseil de gestion...	11,46%	11,84%	0,38%	55,92	53,04
M73-M75 - Publicité et études de marché; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques...	2,42%	2,50%	0,08%	36,38	36,63